

28/08/2023

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

## Tome 3 : annexes

Arrêté au Conseil Municipal du 28 septembre 2023.



Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20231010-23-51-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2023  
Date de réception préfecture : 10/10/2023

## Sommaire

Lexique.....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	5
La zone agglomérée .....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	9

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

28/08/2023

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

N° AG.2020.70  
Code nomenclature 3.4

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des limites de l'agglomération de la commune de NEMOURS sur les Routes Départementales n° 40, 225, 240, 403 et 607 ainsi que la Voie Communale n° 5 (route de Nemours à Poligny), et la Rue des Prés

\*\*\*\*\*  
Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;
- l'Arrêté du Maire n° 79.26.2830 du 4 Avril 1979, relatif au règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Nemours et notamment son article 1, fixant les limites d'agglomération ;

**CONSIDERANT**, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20231010-23-51-DE  
-70-AR  
Date de réception préfecture : 03/11/2023

**ARRETE****Article 1 – Règlementation**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la présente commune sont abrogées.

**Article 2 – Signalisation**

Les limites de l'agglomération de la commune de NEMOURS, au sens de l'article R 110-2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et dans l'annexe :

Voie	Entrée d'agglomération		Sortie d'agglomération	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
D 607 – Avenue de Lyon	48.250982 (48°15'03.5"N)	2.702436 (2°42'08.8"E)	48.250946 (48°15'03.4"N)	-2.702101 (2°42'07.6"E)
C 5 – Route de Nemours à Poligny	48.259888 (48°15'35.6"N)	2.715664 (2°42'56.4"E)	48.259967 (48°15'35.9"N)	2.715417 (2°42'55.5"E)
D 225 – Route de Sens	48.259796 (48°15'35.3"N)	2.720877 (2°43'15.2"E)	48.259707 (48°15'35.0"N)	2.720866 (2°43'15.1"E)
D 225A – Rue d'Egreville	48.267911 (48°16'04.5"N)	2.713958 (2°42'50.3"E)	48.267840 (48°16'04.2"N)	2.713751 (2°42'49.5"E)
D 403 -Avenue du Général de Gaulle	48.268139 (48°16'05.3"N)	2.713041 (2°42'47.0"E)	48.268116 (48°16'05.2"N)	2.713193 (2°42'47.5"E)
D 240 – Av du Maréchal de Lattre de Tassigny -Mazes	48.276711 (48°16'36.2"N)	2.706602 (2°42'23.8"E)	48.276579 (48°16'35.7"N)	2.706687 (2°42'24.1"E)
D 40 – Route de Morêt	48.283533 (48°17'00.7"N)	2.697662 (2°41'51.6"E)	48.283533 (48°17'00.7"N)	2.697662 (2°41'51.6"E)
Même position : panneaux entrée et sortie positionnés dos à dos				
D 240 – Av du Maréchal de Lattre de Tassigny - Pont	48.279191 (48°16'45.1"N)	2.694330 (2°41'39.6"E)	48.279055 (48°16'44.6"N)	2.694459 (2°41'40.1"E)
Rue des Prés	48.274112 (48°16'26.8"N)	2.690514 (2°41'25.9"E)	Pas de panneau	
D 607 – Avenue Carnot	48.273630 (48°16'25.1"N)	2.684988 (2°41'06.0"E)	48.273630 (48°16'25.1"N)	2.684988 (2°41'06.0"E)
Même position : panneaux entrée et sortie positionnés dos à dos				
D 607 – Avenue Carnot – rue du Général Leclerc	48.267107 (48°16'01.6"N)	2.687417 (2°41'14.7"E)	Pas de panneau	
D 607 – Pont de Paris	48.266864 (48°16'00.7"N)	2.688174 (2°41'17.4"E)	Pas de panneau	
D 403 – Pont de la Place Victor Hugo	48.262714 (48°15'45.8"N)	2.694312 (2°41'39.5"E)	48.262802 (48°15'46.1"N)	2.694200 (2°41'39.1"E)

**Article 3**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217703339-20231010-23-51-DE Date de télétransmission : 10/10/2023 Date de réception préfecture : 03/11/2023
--

28/08/2023

N° AG.2020.70  
Code nomenclature 3.4

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nemours.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Mme le Maire de la commune de Nemours, M le Président du Conseil Général de Seine et Marne, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de NEMOURS (dans toutes les zones), Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de NEMOURS (pour la zone police), M le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Fait en Mairie, le 20 octobre 2020

Le Maire,



Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 03/11/2020

Date d'affichage : 03/11/2020

et/ou

Date de notification : 03/11/2020

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20201103-AG-2020  
-70-AR  
Date de réception préfecture : 03/11/2020



## Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de Nemours

